



LEGAL PROFESSION ACT

(Assented to April 18, 1984)

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

117.(1) The persons who, on the day this Act comes into force, hold office as members of the executive of the Yukon Law Society incorporated under the *Societies Act*, shall, for the purposes of paragraph 5(1)(a), be deemed to have been elected under this Act and may hold office as members of the Executive for up to six months after this Act comes into force.

(2) The first election of Executive members under paragraph 5(1)(a) shall be held within six months of the day this Act comes into force.

118.(1) No proceedings shall be taken under Part 3 against any member in relation to events or conduct that occurred before this Act came into force, unless the event or conduct was not known about and could not with reasonable diligence have been known about until after this Act came into force.

(2) Notwithstanding subsection 114(1), proceedings that cannot be taken under Part 3 may be taken under the provisions of the *Legal Profession Act* that is repealed by this Act and to that end all things may be done and all powers may be exercised under that *Legal Profession Act* as if it had not been repealed.

119.(1) Upon the coming into force of this Act the assets and liabilities of the Yukon Law Foundation established under the *Legal Profession Act* that is repealed by this Act shall become assets and liabilities of the Yukon Law Foundation that is established by this Act.

(2) Notwithstanding subsection 83(2), the Board

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

(Sanctionnée le 18 avril 1984)

Le commissaire du territoire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

117.(1) Les personnes qui, le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi, exercent des fonctions au sein du bureau du Barreau du Yukon constitué sous le régime de la *Loi sur les sociétés* sont, pour l'application de l'alinéa 5(1)a), réputées avoir été élues au titre de la présente loi et peuvent exercer leurs fonctions au bureau pendant six mois au maximum après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) La première élection des membres du bureau tenue en application de l'alinéa 5(1)a) a lieu dans les six mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

118.(1) Aucune poursuite ne peut être intentée sous le régime de la partie 3 contre un membre relativement à des événements qui se sont produits ou à une conduite qu'il a adoptée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si l'événement ou la conduite n'étaient pas connus et ne pouvaient, avec une diligence raisonnable, être connus qu'après l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 114(1), les poursuites qui ne peuvent être intentées sous le régime de la partie 3 peuvent l'être en application de la *Loi sur la profession d'avocat* qui est abrogée par la présente loi, et à cette fin, il est permis de faire toutes les choses et d'exercer tous les pouvoirs prévus par cette loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

119.(1) Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'actif et le passif de la Fondation du droit du Yukon établie en vertu de la *Loi sur la profession d'avocat* qui est abrogée par la présente loi deviennent l'actif et le passif de la Fondation du droit du Yukon établie par la présente loi.

(2) Par dérogation au paragraphe 83(2), le conseil

LEGAL PROFESSION ACT

of the Yukon Law Foundation established by this Act shall, as soon as practicable after the coming into force of this Act, transfer \$100,000 to the Assurance Fund established by the Society.

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

de la Fondation du droit du Yukon créé par la présente loi transfère, le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente loi, cent mille dollars à la Caisse d'assurance établie par le Barreau.

LEGAL PROFESSION ACT

LOI SUR LA PROFESSION D'AVOCAT

SCHEDULE

ANNEXE

The objects for which the company is established are:

Les objectifs de la compagnie sont les suivants :

(a) to engage in every phase and aspect of rendering the same legal services to the public that a barrister and solicitor, being an active member of The Law Society of Yukon, is authorized to render;

a) offrir au public les mêmes services juridiques qu'un avocat, membre actif du Barreau du Yukon, est autorisé à rendre;

(b) to purchase or otherwise acquire and to own, mortgage, pledge, sell, assign, transfer or otherwise dispose of, and to invest in, deal in and with, real and personal property necessary for the rendering of legal services;

b) acquérir, notamment par achat, et posséder, hypothéquer, mettre en gage, vendre, céder, transférer ou autrement aliéner des biens réels et personnels nécessaires à la prestation de services juridiques, investir dans ceux-ci, les administrer et prendre d'autres mesures les concernant;

(c) to contract debts and borrow money, issue and sell or pledge bonds, debentures, notes and other evidences of indebtedness and execute such mortgages, transfers of corporate property or other instruments to secure the payment of corporate indebtedness as required;

c) contracter des dettes et des emprunts, émettre et vendre ou mettre en gage des obligations, débetures, billets et autres reconnaissances de dettes, et passer des hypothèques, actes de cession des biens de la corporation ou autres actes instrumentaires pour garantir, au besoin, le paiement des dettes de la société;

(d) to enter into partnerships, consolidate or merge with or purchase the assets of another corporation or individual rendering the same professional services.

d) s'associer ou fusionner avec une autre société ou un particulier rendant les mêmes services professionnels, ou acquérir son actif.

QUEEN'S PRINTER FOR THE YUKON — L'IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE YUKON

